

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

La société MAN TRUCK & BUS FRANCE entend offrir à sa clientèle un service d'entretien de qualité à des prix forfaitaires mensuels, par l'intermédiaire de son réseau de Partenaires Service et de ses Service Centers. Le présent contrat régit les obligations des parties dans le cadre de ce service.

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Le terme « Vendeur » désigne la société MAN TRUCK & BUS France y compris ses Service Centers.
- 1.2 Le terme « Réparateur » désigne un Partenaire Service agréé membre du réseau MAN en France ou un Service Center de la société MAN Truck & Bus France. Le Partenaire Service MAN, commerçant indépendant, agit en son propre nom et pour son propre compte. Il réalise les interventions d'entretien et de réparation sous sa seule responsabilité. En conséquence, et de convention expresse, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de mauvaise exécution des Prestations effectuées par un Partenaire Service MAN, et le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des Prestations effectuées par un Partenaire Service MAN.
- 1.3 Le terme « Réparateur de Référence » désigne l'atelier choisi par le Client pour effectuer l'essentiel des Prestations, celui-ci ne pouvant être qu'un Réparateur tel que défini au point 1.2 ci-avant. Le Réparateur de Référence est plus amplement décrit à l'article 4 ci-après.
- 1.4 Le terme « Client » désigne le bénéficiaire du Contrat. Il est réputé être un professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle décrite dans les Conditions Particulières.
- 1.5 Le terme « Constructeur » désigne la société de droit allemand MAN TRUCK & BUS SE.
- 1.6 Le terme « Véhicule » désigne le véhicule de marque MAN ou NEOPLAN (camion, véhicule utilitaire, car, bus) appartenant au Client, désigné au sein des Conditions Particulières.
- 1.7 Le terme « Entretien » désigne les interventions d'entretien du Véhicule telles que données par l'ordinateur de bord, le « Manuel du Chauffeur » et le « carnet d'entretien » remis à la vente du Véhicule.
- 1.8 Le terme « Réparation » désigne toute remise en état découlant d'incidents de fonctionnement.
- 1.9 Le terme « Prestations » désigne les prestations commandées par le Client pour un Véhicule, décrites dans les Conditions Particulières et à l'Article 5.1 ci-après, conformément aux prescriptions du Constructeur. Les Prestations diffèrent selon le type de contrat entretien réparation choisi par le Client, à savoir : ComfortOil, Comfort, ComfortPlus, ComfortSuper.
- 1.10 Le terme « Contrat » désigne l'ensemble des documents contractuels régissant les relations entre les Parties en ce qui concerne les Prestations, à savoir :
- les Conditions Particulières,
 - les éventuelles annexes aux Conditions Particulières,
 - la page «Détail des Prestations incluses» jointe au Contrat,
 - les présentes Conditions Générales de Vente.
- 1.11 Le terme « Conditions Particulières » désigne le document par lequel le Client commande les Prestations pour un Véhicule.

- 1.12 Le terme « Option(s) » désigne les prestations de service supplémentaires proposées par le Vendeur, figurant dans les Conditions Particulières le cas échéant. Le Client indique expressément dans les Conditions Particulières les Options choisies. Dans le cas contraire (choix non exprimé par le client), elles seront exclues du Contrat.
- 1.13 Le terme « Compte e-mail » désigne l'adresse e-mail officielle décrite à l'article 15 ci-après.
- 1.14 Le terme « Partie(s) » désigne le Vendeur et/ou le Client.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Client confie les Prestations au Vendeur, dans les conditions prévues au Contrat, selon les prescriptions d'entretien du Constructeur, à l'exclusion de toutes autres prestations et fournitures. Les prescriptions d'entretien du Constructeur peuvent être amenées à évoluer au cours de la durée du Contrat.

L'objet du Contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles le Réparateur effectue ces Prestations.

3. DURÉE DU CONTRAT

- 3.1 Le Contrat prend effet à compter de la date de livraison du Véhicule. De convention expresse, les Parties pourront convenir d'une date différente dans les Conditions Particulières.
- 3.2 Le Contrat est conclu pour une durée déterminée fixée au sein des Conditions Particulières par la « date de fin de contrat » et le « kilométrage total maximum » (au premier des deux termes atteint). Il peut être résilié de manière anticipée conformément à l'article 10 « Résiliation ».
- 3.3 Lorsque le Véhicule atteint le « kilométrage total maximum » avant la « date de fin de contrat » telle que prévue aux Conditions Particulières, le Contrat expire automatiquement et les redevances mensuelles couvrant la période entre la date d'atteinte du « kilométrage total maximum » et la « date de fin de contrat » telle que prévue aux Conditions Particulières, seront facturées au Client et réglées par ce dernier conformément aux stipulations des présentes.

4. DÉSIGNATION DU RÉPARATEUR DE RÉFÉRENCE

Le Réparateur de Référence est choisi par le Client au moment de la signature du Contrat, et est mentionné au sein des Conditions Particulières.

Le Client a la possibilité de solliciter, à tout moment, le changement du Réparateur de Référence, sur simple demande écrite adressée au Vendeur.

5. OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 5.1 Sous réserve du respect par le Client des stipulations de l'Article 6 ci-après, et sous réserves des exclusions prévues à



CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

l'Article 9, le Vendeur s'engage à prendre charge tout ou partie des Prestations suivantes, selon le type de contrat entretien réparation choisi :

- les prestations d'Entretien du Véhicule ;
- les prestations de Réparation du Véhicule ;
- les Prestations relatives au dépannage et au remorquage, en ce compris les prestations liées à MAN Service Mobile 24 sauf renonciation expresse du Client à cette prestation lors de la souscription du Contrat ;
- les appoints de lubrifiant, de liquide de refroidissement et de lave-glace, à condition que ces appoints soient effectués chez le Réparateur de Référence et dans une quantité annuelle maximum correspondant aux caractéristiques du Véhicule, sauf renonciation expresse du Client à cette prestation lors de la souscription du Contrat.

Dans le cas d'une réparation dont le montant serait supérieur à la valeur de marché du Véhicule, le Vendeur se réserve le droit de procéder au rachat du Véhicule en l'état à cette valeur. Dans tous les cas, le coût de la réparation ne pourra excéder la valeur de marché du Véhicule.

Les Prestations sont plus amplement décrites, de manière limitative et exhaustive, ci-après dans les présentes et dans la partie «Détail des Prestations incluses» du Contrat. Toutes autres prestations et fournitures sont exclues.

5.2 Le Vendeur s'engage à fournir au Client la liste des Réparateurs sur simple demande.

5.3 Le Vendeur s'engage à informer le Client des changements dans les prescriptions d'entretien émises par le Constructeur sur simple demande.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1 Le Client s'engage à régler les factures à échéance, conformément aux articles 7 et 8 ci-après, à défaut de quoi le Vendeur pourra notamment suspendre l'exécution des Prestations et/ou résilier le Contrat conformément aux termes de l'article 10.1 ci-après.

6.2 Le Client s'engage à confier au Réparateur de Référence toutes les Prestations dès lors qu'il circulera dans une zone suffisamment proche de celui-ci, limitée à un rayon de cent kilomètres par la route.

6.3 En dehors de cette zone de référence, en cas de situation exceptionnelle (casse, panne en cours de circulation), le Client pourra s'adresser à un autre Réparateur.

6.4 Lorsque le Contrat inclut les prestations de Réparation, le Client doit appeler son Réparateur de Référence en cas de panne dans la zone de référence. En cas d'indisponibilité de la part de ce dernier et/ou d'une panne en dehors de la zone de référence, il peut faire appel au service MAN Service Mobile 24 en vue du dépannage. En cas d'impossibilité d'exécution de la Réparation sur le lieu de la panne, le remorquage du Véhicule est à la charge du Vendeur seulement dans le cas où la panne et le remorquage sont couverts par le Contrat. Le Vendeur se réserve le droit de contester toute facture afférente à une telle prestation si le montant lui paraît injustifié. Les frais supplémentaires

d'immobilisation, de restaurant et d'hôtel, ou encore les pénalités pour livraison tardive et les pertes d'exploitation, restent à charge du Client.

6.5 Lorsque le Contrat inclut les prestations de Réparation, le Client s'engage, en cas d'incident intervenant à l'étranger, à faire effectuer les réparations nécessaires afin d'éviter l'immobilisation de son Véhicule exclusivement auprès d'un atelier agréé MAN et ce après avoir, au préalable, fait appel au Service MAN Service Mobile 24, le règlement étant assuré par l'intermédiaire du prestataire MAN Service Mobile 24 qui en sollicitera le remboursement au Client dans l'hypothèse où la panne et/ou le remorquage ne seraient pas couverts par le Contrat.

6.6 En tout état de cause, le Véhicule doit principalement circuler en France. Il pourra circuler sur le territoire de l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse. Pour tout autre pays, le Client devra obtenir l'autorisation expresse et préalable du Vendeur.

6.7 Le Client n'utilisera le Véhicule que pour la mission convenue aux Conditions Particulières. Le Client utilisera le Véhicule exclusivement aux fins pour lesquelles ledit Véhicule est destiné conformément aux spécifications techniques du Constructeur.

6.8 Le Client déclare se conformer aux dispositions légales en vigueur dans son secteur d'activité en France.

6.9 Le Client s'engage à respecter strictement la périodicité des entretiens définie par l'ordinateur de bord en présentant son Véhicule au Réparateur de Référence. Tout dépassement d'échéance pourra engendrer une non prise en charge d'une réparation d'organe mécanique sur le Véhicule.

6.10 Les suppléments pour des travaux qui sont exécutés à la demande spécifique du Client en dehors des heures d'ouverture normales du Réparateur de Référence ne sont pas inclus dans la redevance forfaitaire décrite à l'article 8 et seront facturés séparément et directement au Client.

6.11 Le Client s'oblige à faire respecter les préconisations du Constructeur mentionnées dans le « Manuel du Chauffeur » et « carnet d'entretien » remis à la vente du Véhicule, par le ou les chauffeurs désignés par lui. Il s'engage notamment à effectuer ou faire effectuer, soigneusement, les vérifications journalières ainsi que l'ensemble des prescriptions figurant dans le carnet d'entretien telles que, notamment :

- Le contrôle et, si nécessaire, l'appoint de lubrifiants, liquide de refroidissement, etc ;
- Les précautions à prendre pour protéger le liquide de refroidissement, le carburant et le système de freinage contre le gel ;
- Le remplacement des ampoules et fusibles ;
- Le contrôle ponctuel des écrous.

L'huile, ainsi que le liquide de refroidissement, et les fluides utilisés pour parfaire les niveaux devront obligatoirement présenter une qualité correspondant aux préconisations du Constructeur.

6.12 Le matériel nécessaire pour l'entretien journalier reste à la charge du Client. Selon le type de Contrat souscrit par le Client, l'appoint occasionnel d'huile et de liquides, ainsi que le remplacement des ampoules effectués par le Réparateur de Référence dans le cadre d'un passage à l'atelier seront pris en charge par le Vendeur si toutes les conditions du présent



CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

Contrat sont scrupuleusement respectées et dans une quantité annuelle maximum correspondant aux caractéristiques du Véhicule sauf renonciation expresse du Client à cette prestation lors de la souscription du Contrat.

6.13 Le Client s'engage à ne pas effectuer ou faire effectuer toute opération qui serait de nature :

- A modifier soit l'usage auquel est destiné le Véhicule, soit l'équipement de ce dernier tel qu'il est défini dans les Conditions Particulières ;
- A apporter des changements aux caractéristiques du Véhicule ;
- A porter atteinte aux droits et obligations du Vendeur dans l'exécution des présentes.

6.14 Le Client s'engage à signaler immédiatement au Vendeur tout défaut ou incident qui peut entraîner un dommage au Véhicule, y compris toute consommation de fluides excédent les préconisations du Constructeur.

6.15 Pendant la durée du Contrat, le Véhicule est pourvu d'un tachygraphe qui enregistre le kilométrage et la vitesse, ainsi qu'un limiteur de vitesse en état de fonctionnement conformément à la législation en vigueur. Le Vendeur peut, à tout moment, consulter les données du tachygraphe du Véhicule. Le Client signale au Vendeur, et ce immédiatement, tout dommage au tachygraphe et/ou au compteur d'heures. Il s'engage à faire réparer la panne le plus rapidement possible, chez son Réparateur de Référence (selon les conditions des articles 6.2 à 6.5 ci-dessus) lorsque le Contrat inclut les prestations de Réparation.

6.16 Le Client s'engage à communiquer, sur simple demande formulée par le Vendeur, le kilométrage réel du Véhicule, et ce dans un délai maximum de deux (2) semaines.

6.17 En cas de vente, de vol ou de destruction partielle ou totale du Véhicule, le Client s'engage à informer le Vendeur, à l'adresse e-mail activation.contrat.service@man.eu, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la connaissance des faits par le Client ainsi qu'à fournir les documents y afférent, notamment le certificat de cession du Véhicule et l'attestation de chronotachygraphe, le procès-verbal de déclaration de vol, la déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurances, etc.

6.18 Le Client s'engage à informer le Vendeur par écrit, à l'adresse e-mail activation.contrat.service@man.eu, de toute modification dans son adresse ou sa raison sociale au moins huit (8) jours calendaires avant la prise d'effet de cette modification.

6.19 Le Client s'engage à adhérer au service MAN Service Care si le Véhicule est doté du boîtier RIO et à désigner dans le portail MAN Service Care son Réparateur de Référence en tant que réparateur de référence. Le Réparateur de Référence et tout autre Réparateur peuvent, à tout moment, consulter les données du Véhicule figurant dans le portail MAN Service Care. Le Client s'engage à signaler au Réparateur de Référence, et ce immédiatement, tout dommage au boîtier RIO. Il s'engage à faire réparer la panne chez son Réparateur de Référence le plus rapidement possible.

7. REDEVANCES

7.1 PRIX

En contrepartie des Prestations fournies, le Client s'engage à verser au Vendeur une redevance forfaitaire mensuelle, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

7.2 INDEXATION

7.2.1 L'indexation de la redevance mensuelle forfaitaire sera appliquée annuellement sur la facturation du mois de Janvier. La redevance mensuelle sera réévaluée au 1er Janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$C_n = C_{n-1} * \left(\frac{M_n}{M_{n-1}} * 0,4 + \frac{P_r}{P_{r-1}} * 0,6 \right)$$

Où :

C_n = la nouvelle redevance mensuelle

C_{n-1} = la dernière redevance mensuelle payée par le Client au titre du présent Contrat

M_n = l'indice de la Main d'Oeuvre des Industries Mécaniques et Electriques (indice ICHTRev-TS ou suppléant) publié par l'INSEE à la dernière date connue

M_{n-1} = l'indice de la Main d'Oeuvre des Industries Mécaniques et Electriques (indice ICHTRev-TS ou suppléant) publié par l'INSEE, douze mois avant la dernière date connue

P_r = l'indice de prix d'importation de produits industriels (indice CPF 29 ou suppléant) publié par l'INSEE à la dernière date connue

P_{r-1} = l'indice de prix d'importation de produits industriels (indice CPF 29 ou suppléant) publié par l'INSEE, douze mois avant la dernière date connue

7.2.2 Toutefois, cette indexation s'applique uniquement si le Client a souscrit expressément à un tarif indexable dans les Conditions Particulières.

7.2.3 Pour un Contrat signé entre le 1er janvier et le 30 septembre d'une année « N », la première indexation interviendra au 1er janvier de l'année « N+1 ». Pour un Contrat signé entre le 1er octobre et le 31 décembre d'une année « N », la première indexation interviendra au 1er janvier de l'année « N+2 ».

8. PAIEMENT

8.1 Le règlement de la redevance forfaitaire décrite à l'article 7 ci-avant est mensuel. Il s'effectue sur facture, terme à échoir, par prélèvement automatique. A cet effet, le Vendeur adresse au Client au début de chaque mois la facture correspondante à la redevance forfaitaire convenue, telle que déterminée dans les Conditions Particulières et après application de l'article 7.2 des présentes. Le Client s'engage à régler la facture dans les 30 jours calendaires à compter de son émission. Le Client joint à la signature du Contrat un RIB et une autorisation de prélèvement. Le Client devra fournir un justificatif de domicile si le Vendeur le demande. Le Client sera déchu de tout délai de paiement qui



CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

aurait pu lui être accordé par le Vendeur, s'il refuse la mise en place d'un paiement par prélèvement automatique.

8.2 Le Vendeur pourra adresser au Client des communications liées au règlement des factures, comme des relances par exemple, par e-mail ou lettre recommandée électronique (LRE), comme stipulé à l'article 15 ci-après. A défaut d'un Compte e-mail valable, le Client sera déchu de tout délai de paiement qui aurait pu lui être accordé, le cas échéant, par le Vendeur.

8.3 Les mensualités forfaitaires sont dues à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat comme mentionnée à l'article 3.1.

8.4 Si le Véhicule atteint la limite kilométrique indiquée aux Conditions Particulières avant la « date de fin du Contrat » telle que prévue aux Conditions Particulières, les mensualités restantes seront facturées immédiatement au Client, afin de régulariser les kilomètres parcourus mais non encore facturés.

8.5 En cas de non-paiement des factures à leur échéance, des pénalités de retard calculées sur le montant TTC du prix figurant sur la facture, au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, seront automatiquement et de plein droit acquis au Vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera également due de plein droit et sans notification préalable par le Client pour chaque relance effectuée.

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus du présent Contrat :

9.1 Tout dommage matériel résultant notamment d'un défaut de conduite, d'une mauvaise utilisation, d'une surcharge même temporaire, d'une réparation inopportune, d'une négligence ou d'une faute du Client ou de tout tiers quelconque, quelle qu'en soit la cause.

9.2 La réparation de tout dommage occasionné par un événement constitutif (i) d'une exclusion de garantie du Véhicule telle que figurant dans les Conditions Générales de Vente du Véhicule et/ou (ii) d'un cas d'exclusion figurant dans la brochure MAN « Les contrats d'entretien et de réparation MAN Véhicules Neufs » remise au Client qui déclare l'avoir lue et approuvée.

9.3 La réparation de tout dommage occasionné par un événement extérieur, notamment bris de glace dû à une chute d'objet sur le Véhicule, carburant pollué ou rendu non conforme par des produits d'addition, etc.

9.4 L'entretien et la réparation des matériels, appareils et structures qui n'ont pas été montés d'origine par le Constructeur, ainsi que de tout autre dommage au Véhicule provoqué par ces derniers.

9.5 Sauf indication contraire dans le Contrat, l'entretien et la réparation d'un équipement hydraulique, même monté d'origine par le Constructeur.

9.6 Les dommages occasionnés par le dépassement de l'intervalle d'entretien.

9.7 Les dommages occasionnés par le dépassement du régime moteur autorisé. Le dommage occasionné aux valves, à la

culasse, aux pistons, ou la lecture des données de tendances et code erreurs repris dans les boîtiers électroniques, feront office de preuve.

9.8 Les frais afférant à l'exécution des contrôles journaliers (voir aussi article 6), ainsi que toute réparation résultant d'un manquement à ces derniers. Notamment, les dommages occasionnés par un manque d'huile de lubrification, constaté notamment par le bleuissement des coussinets de vilebrequin, des arbres de la boîte de vitesses et des pignons de l'essieu arrière, ou la lecture des données de tendances et code erreurs repris dans les boîtiers électroniques.

9.9 Sauf indication contraire dans le Contrat, tous les frais de présentation du Véhicule à l'inspection technique et les frais de déplacement aller-retour, ainsi que l'étalonnage du contrôlographe et du dispositif de limitation de vitesse.

9.10 Les pièces de rechange retirées à la réception du magasin.

9.11 Les entretiens effectués en plus des préconisations du Constructeur.

9.12 Le lavage, nettoyage, polissage et la peinture du Véhicule.

9.13 Le nettoyage des radiateurs.

9.14 La surveillance, la réparation et la fourniture des jantes, chambres à air, pneumatiques et tout appareil s'y rapportant (notamment indicateur de crevaisson, etc.) ainsi que l'équilibrage des roues lors du remplacement des pneumatiques ou des jantes.

9.15 Le remplacement des vitres, pare-brise, custodes, du verre des phares, des rétroviseurs et feu arrière complet.

9.16 Le convoyage depuis et jusqu'à la domiciliation du Client.

9.17 Les frais de mise à la route : carte grise, plaques minéralogiques, assurance, etc.

9.18 Les prises électrique, main de frein, les cordons électriques et pneumatiques entre le Véhicule et la remorque.

9.19 Le remplacement et/ou la réparation des garde-boue et bavettes ainsi que leurs supports.

9.20 Tous frais de remorquage, sauf ceux allant du lieu de l'incident jusqu'au Réparateur indiqué par MAN Service Mobile 24 lorsque le Contrat inclut les Prestations relatives au dépannage et au remorquage.

9.21 La fourniture du carburant et de l'Adblue.

9.22 La livraison, l'installation, l'entretien ou la réparation d'équipement non monté en usine, tels que la glacière, le téléphone, la télématique MAN hors boîtier d'origine RIO ou autres accessoires électroniques.

9.23 Les travaux de tôlerie, sellerie, peinture et marques publicitaires.

9.24 Le remplacement ou la maintenance du dispositif d'extinction d'incendie.

9.25 Les batteries du Véhicule si elles sont déchargées, chargées par des accessoires externes ou de la cabine, notamment des trappes de chargement (Hayon, cabine, etc.).

9.26 Les adaptations au Véhicule résultant de dispositions légales qui sont entrées en vigueur après la livraison du Véhicule.

9.27 Tout frais d'immobilisation et tout dommage immatériel, notamment amendes, perte de chiffre d'affaires, location d'un véhicule de remplacement, frais d'hôtel, et ce en aucun cas.

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

Les coûts relatifs aux exclusions ci-dessus mentionnées seront facturés par le Réparateur et/ou le Vendeur au Client, celui-ci s'engageant à les régler à leur date d'échéance.

10. RÉSILIATION

10.1 Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie, en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles. La résiliation interviendra de plein droit et automatiquement quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure adressée par courrier recommandé à la Partie défaillante demeurée infructueuse.

10.2 Le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, sans que soit nécessaire l'envoi d'une mise en demeure préalable, dans l'un des quelconques cas ci-après :

- Vol du Véhicule ;
- Destruction partielle ou totale du Véhicule par incendie ou accident ;
- Cession du Véhicule à un tiers ou cession de la société du Client à un tiers sous quelque forme que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce, changement d'actionnaire ou autre) ;
- Fraude ou tentative de fraude du Client ;
- Rupture des plombs sur les appareils de contrôle et de sécurité, notamment sur l'installation contrôlographe, modification des boîtiers électroniques, limiteur de vitesse, etc ;
- Changement d'activité par le Client par rapport à l'activité déclarée dans les Conditions Particulières.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, le Client sera redevable des redevances forfaitaires courant jusqu'à la date à laquelle la résiliation du Contrat lui sera notifiée par le Vendeur.

10.3 Les Parties pourront mettre fin au présent Contrat par consentement mutuel, avec un préavis de deux mois. Dans ce cas, la résiliation devra être formalisée par un accord écrit entre les deux Parties (avenant de résiliation, échange d'e-mails, etc.).

10.4 Quelle que soit la cause de la résiliation, il est expressément convenu que le paiement de tout mois commencé est dû en totalité et que la résiliation ne sera génératrice d'aucune indemnité de la part de la Partie qui procède à la résiliation.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

11.1 Au moins un (1) mois avant le terme du Contrat, le Client peut adresser au Vendeur une demande de prolongation de sa durée. Le Vendeur se réserve le droit de ne pas accepter une demande de prolongation, sans avoir à justifier sa décision.

11.2 Le Vendeur étudiera la demande de prolongation et procédera au calcul de la redevance mensuelle forfaitaire du Contrat prolongé. Le cas échéant, l'offre de prolongation sera soumise par le Vendeur au Client qui devra confirmer son accord dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, à défaut de quoi l'offre de prolongation deviendra caduque.

11.3 En cas d'acceptation de l'offre par le Client, un avenant au Contrat sera établi par le Vendeur et signé par les deux Parties.

11.4 Le Client se réserve le droit de ne pas accepter le prix proposé et de ne pas prolonger le Contrat.

11.5 Toute modification du Contrat ne pourra intervenir qu'après accord écrit des deux Parties, sauf s'agissant de la modification du prix résultant de l'application de l'article 7.2.

12. FORCE MAJEURE

12.1 La Partie victime d'un événement de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, en informera immédiatement l'autre Partie, en produisant toutes justifications utiles.

12.2 La Force Majeure suspend l'exécution de ses obligations par la Partie qui l'invoque dans la mesure où elle est empêchée de les exécuter. La Partie affectée par la Force Majeure fera ses meilleurs efforts pour en limiter la portée.

12.3 Si la suspension résultant de telles circonstances dépasse trois mois, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat.

13. RESPONSABILITE

13.1 Les Prestations sont effectuées conformément aux normes en vigueur et avec tous les soins requis. De convention expresse, en cas de malfaçons reconnues ou de Prestations reconnues insuffisantes, le Vendeur ne pourra être tenu qu'à procéder, à ses frais, aux réparations nécessaires à la reprise des malfaçons ou des insuffisances, à l'exclusion de toutes autres indemnités de quelque nature que ce soit. Si la reprise des Prestations n'était plus possible, le Vendeur ne saurait être tenu au titre des Prestations qu'il a réalisées à garantir le Client pour les préjudices de toutes natures (commerciaux, civils ou autres) qu'auraient pu occasionner les malfaçons ou les Prestations reconnues insuffisantes pour un montant supérieur au prix des Prestations facturées.

13.2 Tout dommage matériel au Véhicule peut engendrer une analyse et une expertise du Véhicule par le Vendeur afin de déterminer la cause dudit dommage. Le Client est alors en droit de demander une contre-expertise. Si la cause du dommage est imputable au Vendeur, les coûts de l'expertise et les coûts de réparation du Véhicule seront à sa charge. Dans le cas contraire, les coûts seront à la charge du Client, de même si une tierce personne est considérée comme responsable.

14. CONTESTATIONS

14.1 En cas de litige, les Parties s'obligent, d'un commun accord et en toute bonne foi, à rechercher par priorité une solution amiable pour la résolution de celui-ci.

14.2 À défaut d'accord, tous les litiges et différends relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat, seront obligatoirement portés devant le tribunal de commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.



CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

15. NOTIFICATIONS PAR E-MAIL ET LETTRE RECOMMANDEE ELECTRONIQUE

15.1 Le Client fournit au Vendeur une adresse e-mail officielle capable de recevoir une lettre recommandée électronique (LRE) et toutes communications au titre du Contrat. Le Client autorise le Vendeur à lui adresser sur ce Compte e-mail toutes notifications pour les besoins du Contrat, par e-mail ou par LRE.

15.2 Le Client reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du Compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, notamment pour (i) son accès régulier, (ii) la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et (iii) la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, le Client garantit que tout tiers accédant au Compte e-mail est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Le Client s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte e-mail. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par le Client au travers de son Compte e-mail sera réputée effectuée par le Client et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

15.3 Le Client déclare, enfin, avoir accès à un smartphone (ou une tablette) équipé d'une webcam et d'un microphone et connecté à internet, ce matériel pouvant être nécessaire, selon le mode d'identification choisi, afin de s'identifier et de pouvoir réceptionner une LRE.

15.4 Le Client notifiera en avance tout changement de son Compte e-mail au Vendeur.

16. ACCEPTATION

16.1 Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.



CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

DETAIL DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT

1 Entretien

- Remplacement huile pont
- Remplacement filtre dessiccateur
- Remplacement filtre à air du compresseur d'air
- Remplacement liquide de refroidissement et filtre
- Remplacement huile et filtre du compresseur électrique
- Remplacement huile de direction et filtre
- Remplacement filtre habitacle
- Remplacement huile et filtre groupe motopropulseur

2 Points de contrôle

Refroidissement :

- Système de refroidissement et de chauffage
- Radiateur d'eau, échangeur thermique et condenseur de climatisation : contrôle de l'encrassement des lamelles

Groupe motopropulseur :

- Contrôle encrassement des radiateurs de refroidissement
- Contrôle étanchéité globale
- Contrôle serrage suspension, roues...

Direction et freinage :

- Contrôle du niveau de liquide
- Contrôle des plaquettes de frein

Contrôle visuel - étanchéité, cheminement, endommagement :

- Alimentation : boîte de vitesses, prise de mouvement
- Direction, direction d'essieu traîné (contrôle des soufflets d'étanchéité aux articulations à rotule)
- Ponts
- Amortisseurs
- Fusées d'essieu : contrôle du jeu axial
- Contrôle du bon serrage et du blocage de la direction, direction d'essieu traîné, direction d'essieu poussé

- Étriers de ressort : contrôle du couple de serrage
- Contrôle de l'état des coussins d'air
- Arbres de transmission : contrôle du jeu

Batteries :

- Contrôle de la batterie avec outil MAN, graissage des cosses de batterie, contrôle du serrage des cosses

3 Réparations chaîne cinématique et composants haute tension⁽¹⁾⁽²⁾

Groupe motopropulseur :

- Batterie haute tension
- Transformateur de tension
- Moteur électrique de propulsion
- Boîte de vitesses
- Prise de mouvement
- Onduleur
- Distributeur haute tension
- Distributeur électrique de prise de mouvement
- Ports de recharge
- Compresseur d'air électrique
- Chauffage électrique
- Compresseur de climatisation

Pont :

- Carter d'essieu, couronne de différentiel et pignon d'attaque y compris le palier, boîtier de différentiel avec pignons et arbres, blocages de différentiel avec fourchette de commande et cylindre pneumatique, arbres d'entraînement, palier d'entraînement direct, brides d'entraînement

- Réducteurs planétaires, carter, train planétaire, paliers et couvercle
- Différentiel intermédiaire, carter, paliers de différentiel

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION MAN eTRUCK



COMFORTSUPER

DETAIL DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE CONTRAT

4 Remplacement des pièces d'usure

Électrique :

- Tachygraphe
- Instrumentation
- MMT (MultiMédiaTruck : autoradio et système de navigation)
- Boîtier électrique central
- Faisceau de câbles
- Moteur des balais d'essuie-glace

Gestion thermique :

- Échangeur thermique cabine
- Unité d'entraînement centrale
- Système de refroidissement de l'unité de recharge MCS [non représenté ici]
- Transformateur (pour réseau de bord 24 V)
- Radiateur avant
- Circuit de la pompe à chaleur ou unité de refroidissement
- Refroidisseur

Freins :

- Disques et plaquettes de frein
- Tambours de frein
- Vannes de frein
- Canalisations de frein
- Dessiccateur d'air
- Unité de commande ABS/EBS
- Vannes de frein ABS/EBS
- Capteurs ABS/EBS

Suspension des roues et direction :

- Porte-fusée
- Bagues d'articulation de suspension pneumatique
- Boîtier de direction
- Bielle de connexion et barre de direction
- Supports du pont arrière
- Pompe électrique de direction assistée

Châssis, ressorts, amortisseurs et roues :

- Coussins pneumatiques
- Électrovalve et valve de nivellement
- Conduites d'air
- Amortisseurs
- Moyeux et roulements de moyeux
- Graissage central

Cabine et intérieur :

- Échangeur thermique
- Suspension de la cabine
- Siège conducteur
- Trappe de pavillon
- Serrures de portes
- Régulation du chauffage
- Mécanisme des commandes de vitres

5 Mobility⁽³⁾

- Dépannage et remorquage
- Véhicule de remplacement / forfait d'indemnisation d'immobilisation

6 Consommables

- Remplacement des balais d'essuie-glace (un jeu par an), des ampoules et des fusibles

7 Appoints

- Liquide de refroidissement (15 litres maximum par an et par véhicule)
- Lave-glace (40 litres par an et par véhicule)



Toutes autres interventions sont exclues de ce contrat. À titre indicatif, carrosserie, flexibles de remorque, ailes, bavettes et supports, extincteurs sont exclus. Est également exclue toute réparation résultant d'une casse due à un événement extérieur. Pour plus de détails, merci de vous référer aux conditions générales de vente.

⁽¹⁾ Inclusion en cas de souscription à l'extension de garantie TOTALE

⁽²⁾ Inclusion en cas de souscription à l'extension de garantie BATTERIE

⁽³⁾ Inclusion en cas de souscription à la garantie MOBILITÉ